



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

PREFECTURE DE LA MAYENNE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté n°2010-P-256 du 26 février 2010

- portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°2008-P-911 du 4 juillet 2008 autorisant la **société Michel HACQUES** à poursuivre après régularisation administrative et extension, l'exploitation d'une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (V.H.U), zone artisanale de la Touche à Neau.
- portant renouvellement de l'agrément de la société Michel HACQUES pour l'exploitation de ses installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage

Agrément n° PR 53 00005D

Le préfet de la Mayenne,

VU le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 43-2 ;

VU le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

VU le décret n° 2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11 ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté du 6 avril 2005 fixant les règles d'établissement du récépissé de prise en charge pour destruction et du certificat de destruction d'un véhicule hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-P-911 du 4 juillet 2008, autorisant la société Michel HACQUES, après régularisation administrative et extension, l'exploitation d'une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (V.H.U), zone artisanale de la Touche à Neau ;

VU l'agrément n° PR 53 00005 D, délivré par arrêté n° 2006-P-1434 du 23 octobre 2006, à la société Michel HACQUES, pour une durée de 2 ans, pour l'exploitation de ses installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage à l'adresse sus-mentionnée ;

VU les dispositions du cahier des charges annexé à son agrément ;

VU la demande de renouvellement d'agrément, présentée par la société Michel HACQUES à Neau, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 11 décembre 2009 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 19 janvier 2010 ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier en date du 1^{er} février 2010 ;

Considérant que la société Michel HACQUES a fait procéder à la vérification par un organisme tiers de la conformité de son installation avec les dispositions du cahier des charge annexé à son agrément en date du 2 mars 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Mayenne;

ARRETE

Article 1.

L'agrément délivré à la MICHEL HACQUES pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur son site ZA de la Touche à NEAU est renouvelé pour une durée de **6 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le présent arrêté préfectoral complète les dispositions de l'arrêté n°2008-P-911 du 04/07/2008.

L'arrêté n°2006-P-1434 du 23/10/2006 est abrogé.

Nature des déchets Objet de l'agrément	Origine (géographique)	Flux annuels de VHU à dépolluer (nombre)	Nombre maximal de VHU non dépollués stocké sur le site
Véhicules hors d'usage à dépolluer	Mayenne et prioritairement départements limitrophes (35,44,49,72)	700 VHU	100

Article 2. Cahier des charges liés à l'agrément

La Société Michel HACQUES est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions complémentaires

3.1 : Consignes

- Les véhicules usagés ne devront pas séjourner plus de 6 mois, en l'état, sur le site. Des dispositions sont prises pour tracer les dates d'entrée et de sortie, et la destination des véhicules pris en charge.
- Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables
- La quantité de stériles sera limitée à 300 m³
- Le démontage des réservoirs de GPL et des cartouches de déclenchement des airbags fait l'objet d'une consigne établie par l'exploitant.

3.2 : Conditions de stockage des pièces démontées

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Ces surfaces sont maintenues propres. Les pièces graisseuses, y compris les pièces destinées à la vente, sont entreposées dans des lieux couverts.

3.3 : Prévention de la pollution des sols

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir. En particulier les véhicules hors d'usage, à risques, qui n'ont pas été dépollués conformément aux dispositions du 1° de l'annexe 1 de l'arrêté du 15 mars 2005 doivent être obligatoirement stationnés sur des emplacements couverts d'un revêtement imperméable.

3.4 : Gestion des déchets générés

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 50 m³. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment. Ils sont évacués périodiquement et remis à un collecteur agréé.

Les effluents recueillis dans les rétentions et conteneurs affectés aux dépôts des produits dangereux ou polluants mentionnés à l'alinéa 1 sont traités comme des déchets dangereux dans des installations autorisées à cet effet.

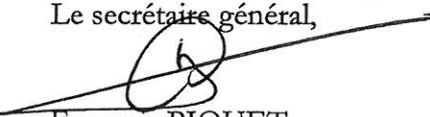
Article 4 : Affichage

La **Société HACQUES** est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Mayenne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et dont une ampliation est notifiée au directeur de la **Société HACQUES**.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


François PIQUET

IMPORTANT

Délai et voie de recours (article L 514-6 - titre 1er du Livre V du code de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Le délai de recours est porté à quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets (si elles ne figurent pas déjà dans l'arrêté d'autorisation).

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

